JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march, publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIREUTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mots	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 Dinara	14 Dinare	84 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, Av. A. Benharek ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 Dinare	20 Dinare	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 8200-50 - ALGER
Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar						
		Tarij des	insertions	: 2,50 dina	rs la ligne,	

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULATRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 juin 1967 mettant fin aux fonctions du président de la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Oran, p. 490.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-91 du 17 juin 1967 portant création d'un comité permanent de la sécurité routière, p. 490.

Décret du 17 juin 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 490.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-93 du 17 juin 1967 portant reconnaissance d'utilité publique du « Secours national algérien », p. 490.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-94 du 17 juin 1967 portant virement de crédit au budget du ministère des anciens moudjahidine, p. 490.

Décret n° 67-95 du 17 juin 1967 portant attribution d'une indemnité pour travaux dangereux, aux personnels des brigades de déminage de la sûreté nationale, p. 491.

Arrêté interministériel du 4 mai 1967 portant fixation du système de rétribution des fonctionnaires et agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, p. 492.

Arrêté du 13 juin 1967 portant transfert de crédits, p. 492.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 21 juin 1967 portant nomination de l'inspecteur général de l'agriculture, p. 493.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret nº 67-96 du 17 juin 1967 complétant le décret nº 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux, p. 493.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 16 juin 1967 relatif à la commission d'étude des modajités d'indemnisation en matière minière, p. 493.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 496.

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 juin 1967 mettant fin aux fonctions du président de la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Oran.

Par décret du 17 juin 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Rabah Nahar, en qualité de président de la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Oran.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-91 du 17 juin 1967 portant création d'un comité permanent de la sécurité routière.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports.

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministère d'Etat, des attributions en matière de transports ;

Vu le décret n° 67-31 du $1^{\circ r}$ février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Décrète:

Article 1°. — Il est créé auprès du ministre d'Etat chargé des transports, un comité permanent de la sécurité routière.

Art. 2. — Le comité a pour mission d'étudier et de proposer au ministre d'État chargé des transports, toute mesure législative ou règlementaire ayant pour objet de limiter le nombre et la gravité des accidents de la circulation routière, d'orienter et de coordonner toutes activités publiques ou privées tendant à la prévention de ces accidents.

Le comité donne en outre, son avis sur toute affaire relevant de la sécurité et de la prévention routière pour laquelle il est consulté par le ministre d'Etat chargé des transports.

- Art. 3. Le comité permanent de la sécurité routière comprend :
- a) Les représentants des ministères ci-après, désignés ès-qualités par chacun des ministres intéressés :
 - ministère de la défense nationale (gendarmerie et service du train);
 - ministère d'Etat chargé des transports (transports routiers, contrôles et coordination);
 - ministère de l'intérieur (sûreté nationale et protection civile);
 - ministère de l'information ;
 - ministère de l'éducation nationale;
 - ministère de la santé publique ;
 - ministère de l'industrie et de l'énergie (mines) ;
 - ministère des postes et télécommunications;
 - ministère des travaux publics et de la construction (routes);
 - ministère du tourisme ;
 - ministère de la jeunesse et des sports;
- t) Le représentant de la ville d'Alger (service de la circulation) ;
- $\ensuremath{\mathbf{c}})$ Le représentant de la caisse algérienne d'assurances et de réassurances.

Le comité peut inviter à assister à ses séances, toutes personnes qu'il jugera utiles pour l'examen des questions particulières dont il a à débattre.

- Art. 4. Le président est élu par le comité dans son sein.
- Art. 5. Le comité se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative et sur convocation de son président et en tout cas, au moins deux fois par an.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1967.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 17 juin 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 17 juin 1967, il est mis fin, à compter du 5 avril 1967, à la délégation de M. Abdelmadjid Kabouya dans les fonctions de sous-directeur des transports terrestres et ce, sur sa demande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-93 du 17 juin 1967 portant reconnaissance d'utilité publique du « Secours national algérien ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et

Du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment ses articles 10 et 11;

Vu les statuts de l'association dite « Secours national algérien » :

Décrète:

Article 1er. — L'association déclarée dite « Secours national algérien », dont le siège est fixé à Alger, 23 rue Bab Azoun, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Un rapport annuel sur la situation morale et financière de cette association devra être soumis au ministre de l'intérieur et au ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République agérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-94 du 17 juin 1967 portant virement de crédit au budget du ministère des anciens moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des anciens moudahidine:

Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1967, un crédit de neuf cent quarante mille dinars (940.000 DA) applicable au budget du ministère des anciens moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de neuf cent quarante mille dinars (940.000 DA) applicable au budget du ministère des anciens moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des anciens moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1967.

Houari BOUMEDIENE.

« ETAT A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — PERSONNEL — REMUNEPATIONS D'ACTIVITE		
31-01 31-41	Administration centrale — Rémunérations principales Ser 'ces extérieurs — Centres de repos — Rémunérations principales 4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	130.000 50.000	
34-46 34-56	Services extérieurs — Centrez de repos — Alimentation Services extérieurs — Maisons d'efants de chouhada — Alimentation TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie — ACTION SOCIALE ASSISTANCE ET SOLIDARITE	30.000 6 30.000	
46-02	Remboursement de frais de transports aux anciens moudja- hidine	100.000 940.000	

«ETAT B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.	
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	lère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31-53	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	840.00 0	
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie — ACTION SOCIALE ASSISTANCE ET SOLIDARITE		
4 6-04	Frais et indemnités d'hospitalisation des anciens moudjahidine à l'étranger	100.000	
	Total des crédits ouverts	940.000	

Décret nº 67-95 du 17 juin 1967 portant attribution d'une indemnité pour travaux dangereux, aux personnels des brigades de déminage de la sûreté nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 63-125 du 18 avril 1963 portant règlementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

Décrète :

Article 1er. — Les personnels de la sûreté nationale, régulièrement affectés aux opérations de neutrelisation et de destruction d'engins explosifs non éclatés (exécution de travaux, fouilles au point d'impact, désamorçage, manipulations, enlèvement, transport, destruction), ent droit à une indemnité pour travaux dangereux pour chaque journée où ils auront effectivement participé aux opérations définies ci-dessus, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité prévue à l'article 1° susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES BENEFICIAIRES	TAUX JOURNALIER S
Officiers :	
commissaires de police.	
Officiers de police.	
Officiers de police adjoints.	
Commandants,	
Officiers de paix principaux et	
Officiers de paix	7,50 DA.
Agents subalternes :	
Brigadiers-chefs.	
Brigadiers, inspecteurs de police,	
Gardiens de la paix,	
Agents de sûreté	5,70 DA.

L'effectif maximum des brigades chargées des opérations définies à l'article 1° du présent décret, est fixé par décision du ministère de l'intérieur, qui sera soumise au visa du ministère des finances et du plan.

Art. 3. — Cette indemnité sera allouée mensuellement, sur production d'états nominatifs décomptés et certifiés par le chef de service central de la sécurité publique.

Art. 4. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Pait à Alger, le 17 juin 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 4 mai 1967 portant fixation du système de rétribution des fonctionnaires et agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le ministre des finances et du plan et Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le dècret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

Wu le décret n° 63-493 du 31 décembre 1963 portant création de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 33-57 T. du 18 février 1957 modifiant les arrêtés n° 129-50 T. du 23 mai 1950 et n° 62-52 T. du 1° avril 1952 portant fixation du système général de rétribution des fonctionnaires et agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Arrêtent :

Article 1°. — Les enseignements dispensés par l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, sont classés comme suit :

- Dans le groupe I : le cycle d'enseignement ou la préparation au concours donnant accès au grade d'ingénieur de la navigation aérienne ou de la météorologie;
- Dans le groupe II : le cycle d'enseignement ou la préparation au concours donnant accès au grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne ou de la météorologie;

- Dans le groupe III : le cycle d'enseignement ou la préparation au concours donnant accès au grade de technicien de la navigation aérienne ou de la météorologie;
- Dans le groupe IV : le cycle d'enseignement ou la préparation au concours donnant accès au grade d'aide technicien de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan et le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1967.

Le ministre des finances et du plan,

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Ahmed KAID

Rabah BITAT

Arrêté du 13 juin 1967 portant transfert de crédits.

Le ministre des rinances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article $\bf 8$;

Vu le décret n° 67-8 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1967 au ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1967 au budget des charges communes;

Arrête :

Article 1e. — Est annulé sur 1967, un crédit de cinquante quatre millions cent quarante cinq mille dinars (54.145.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cinquante quatre millions cent quarante cinq mille dinars (54, 145,000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 31-65 « Rémunération des agents français en coopération technique culturelle ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1967.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

«ETAT A»

OHAPTTRES	LIBELLES	OREDITS ANNULES EN DA.
	(CHARGES COMMUNES)	
	TTTRE III — MOYENS DES SERVICES	
	ière partie — Personnel — remunerations	
	D'ACTIVITE	
31-91	Rémunérations des agents français en coopération technique — crédit provisionnel	7.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	7.000.030

«ETAT A» (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3:1-C(1	Administration centrale — Rémunérations principales	
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	75.00
31-21	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations prin- pales	150.00
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Rémunérations principales	2.570.00
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel admi- nistratif — Rémunérations principales	16.000.00
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales	250.00
31-51	Bibliothèques et archives nationales — Rémunérations principales	28.000,00
31-61	Beaux-arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités — Rémunérations principales	25.00
	Total des crédits annulés au budget du ministère de	75.00
	reducation nationale	47.145.00
	Total général des crédits annulés	54.145.00

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 21 juin 1967 portant nomination de l'inspecteur général de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement:

Vu le décret n° 65-234 du 28 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Vu le décret n° 68-140 du 2 juin 1956 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1°. — M. Amar Toudji est nommé inspecteur général de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Ager, le 21 juin 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 67-96 du 17 juin 1967 complétant le décret n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs gén.raux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux;

Décrète:

Article $1^{\rm er}$. — Le décret nº 64-78 du 2 mars 1964 portant création d'un corps d'inspecteurs généraux, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8 bls : A défaut de candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, le ministre de l'éducation nationale peut confier des missions d'inspection générale à des professeurs certifiés ou assimilés sans que ceux-ci puissent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Les intéressés conservent la rémunération perçue dans leur corps d'crigine et bénéficient en outre, de tous avantages et indemnités alloués aux inspecteurs généraux titulaires, y compris l'indemnité forfaitaire kilométrique et de déplacement.

Les crédits nécessaires seront délégués par le ministère de l'éducation nationale aux établissements payeurs.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 16 juin 1967 relatif à la commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu les ordonnances n° 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1966 portant création d'une commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière ;

Arrêtent :

Article 1er. - Le délai dans lequel la commission créée

par l'arrêté du 14 juillet 1966 susvisé, devra déposer ses conclusions, est prorogé de 3 ans, à dater de la publication cu présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Le règlement intérieur de la commission, ci-annexé et établi conformément à l'article 4 de l'arrêté du 14 juillet 1966 susvisé, est approuvé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin-1967.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, Le ministre des finances et du plan,

Belaïd ABDESSELAM

Ahmed KAID

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ETUDE DES MODALITES D'INDEMNISATION EN MATIERE MINIERE

Considérant que la République algérienne démocratique et populaire (ci-après désignée sous le nom de la « République »), a régulièrement promulgué les ordonnances n° 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966 aux termes desquelles :

- a) Certaines sociétés minières créées dans le cadre de la réglementation en vigueur en Algérie, telles que la société de l'Ouenza, ont été nationalisées et tous leurs biens, droits et obligations ont été intégralement transférés au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.) Connant droit à une indemnité payable par le B.A.R.E.M. aux actionnaires de ces sociétés ;
- b) Certaines sociétés minières créées à l'étranger, telles que la société de la Vieille Montagne, ont été nationalisées dans leur activité d'exploitation des mines sur le territoire de la République et tous leurs biens, droits et obligations ayant trait à ces activités, ont été intégralement transférés au P.A.R.E.M., donnant droit à une indemnité payable par le B.A.R.E.M. à ces sociétés ;

Considérant que l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 à transféré à la Société nationale de recherches et d'exploitations minières (SO.NA.R.E.M.) l'ensemble des biens, droits et obligations du B.A.R.E.M., y compris les actifs minières et les charges correspondantes dévolus au B.A.R.E.M. par les crdonnances n° 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966 ;

Considérant, qu'aux termes des arrêtés interministériels du 14 juillet 1966 et du 16 juin 1967, il a été créé une commission chargée d'étudier et de déterminer les modalités d'indemnisation conséquentes ;

Considérant qu'en vertu des arrêtés précités, la commission a pouvoir de fixer son propre règlement intérieur et ses modalités de fonctionnement ;

En application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 juillet 1966, la commission détermine son règlement intérieur et son mode de fonctionnement ainsi qu'il suit.

Section I De la commission

Article 1°. — La commission sera dénommée « Commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière ».

Art. 2. — La commission siègera au ministère de l'industrie et de l'énergie, immeuble le Colisée à Alger.

Section II

De la compétence de la commission

- Art. 3. La commission reçoit et étudie l'ensemble des cocuments, renseignements, titres, pièces comptables, justificatifs des transferts effectués par les ordonnances précitées, à l'effet de déterminer les modalités de l'indemnisation consécutive aux transferts susceptibles d'être prouvés par le demandeur et découlant de la nationalisation des sociétés concernées.
- Art. 4. Les seules parties qui peuvent présenter des demandes d'indemnité devant la commission sont :

- a) dans le cas des sociétés minières créées dans le cadre de la réglementation en vigueur en Algérie, les actionnaires de ces sociétés ou leurs représentants,
- b) dans le cas des sociétés créées à l'étranger, ces sociétés elles-mêmes,

Section III

Des délais

Art. 5. — Toutes les demandes qui seront adressées à la commission, devront être déposées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'une année civile à compter du 16 juin 1967.

Section IV

De la procédure

- Art. 6. Tout demandeur devra remettre à la commission, soit personnellement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un formulaire de demande d'indemnité, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après. Ce formulaire ne sera enregistré à la commission que dans la mesure où il aura satisfait aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.
- A la réception du formulaire, la commission le notifiera à la SO.NA.R.E.M. et invitera celle-ci à comparaître devant elle et à répondre à cette demande.
- Art. 7. Chaque demande d'indemnité devra être établie par écrit et signée du demandeur, le tout conformément au « formulaire de demande d'indemnité » approuvé par la commission, ci-joint en annexe.
- Art. 8. La commission enverra un exemplaire des présentes et un formulaire de demande d'indemnité aux sociétés minières touchées par la nationalisation ou à leurs représentants légaux ainsi que, sur demande, à toute autre partie intéressée.
- Art. 9. Tout formulaire non conforme aux prescriptions des présentes, pourra être déclaré irrecevable par la commission.
- Art. 10. Les parties ont la faculté de comparaître devant la commission, soit en personne, soit de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Toutes pièces soumises à la commission devront être rédigées en langue arabe ou française ou accompagnées d'une traduction arabe ou française certifiée conforme par un traducteur assermenté.

La commission pourra désigner un ou plusieurs experts dont la mission sera de l'éclaireir sur des questions techniques.

La commission pourra désigner parmi ses membres, un ou plusieurs commissaires pour tenir les audiences au nom de la commission, le tout à charge d'en rendre compte à la commission qui seule, aura le pouvoir de décision.

La commission recevra tous les témoignages et toutes les preuves se rapportant à la demande d'indemnité qui seront présentés par le demandeur ou par la SO.NA.R.E.M.. Le demandeur ou la SO.NA.R.E.M. aura la faculté de formuler des objections relatives à la pertinence ou à la qualité de ces preuves.

La commission aura la faculté de convoquer des témoins et de recevoir des preuves de sa propre initiative ; toutefois, ces témoins pourront aussi être interrogés par le demandeur ou par la SO.NA.R.E.M.

Section V

De la décision de la commission

Art. 11. — La commission procèdera à une évaluation juste et équitable de l'indemnité consécutive à la nationalisation et ce, à partir des éléments justificatifs produits par les parties en cause ou que la commission serait amenée à réclamer en complément d'étude.

Toute évaluation exclura les pertes de bénéfices ou de revenus futurs, de clientèle, de marque de commerce ou tous utres dommages indirects.

- Art. 12. Les décisions de la commission seront motivées.
- Art. 13. La commission devra transmettre un exemplaire de sa décision aux parties ainsi qu'au ministre de l'industrie et de l'énergie et au ministre des finances et du plan dans les huit jours qui auront suivi cette décision.

- Art. 14. Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan confirmeront ou modifieront la décision de la commission et fixeront les modalités de paiement dans les trois mois de la transmission susvisée.
- Art. 15. Tous recours prévus par la loi sont ouverts sux parties ayant soumis leur litige à la commission. Tout appel devra être porté devant la chambre administrative de la cour suprême.
- Art. 16. Lorsqu'une décision est confirmée ou modifiée conformément à l'article 14, elle deviendra définitive et, toutes

voies de recours épuisées, les paiements correspondant à cette cécision seront effectués par la SO.NA.R.E.M. au demandeur.

Section VI

Des amendements

Art. 17. — Le présent règlement pourra être modifié par la commission à charge pour elle de publier un avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de toute modification ou amendement.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

FORMULAIRE (1) DE DEMANDE D'INDEMNITE

COMMISSION D'ETUDE DES MODALITES D'INDEMNISATION EN MATIERE MINIERE

Ministère de l'industrie et de l'énergie Immeuble «Le Colisée » Alger

DEMANDE D'INDEMNITE DE (Nom et qualité)	NUMERO

	•
••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
A LA SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHES	
ET D'EXPLOITATIONS MINIERES	
(Un original et un exemplaire du présent formulaire et toutes l'rédigés dans une langue différente de l'arabe ou du français, coiv certifiée conforme par un traducteur assermenté. Les réponses do annexes pour les rubriques où l'espace est insuffisant).	ent être accompagnés de la traduction arabe ou française
REPONDRE A TOUTES LES QUESTIONS CONTENUES DANS L	E PRESENT FORMULAIRE
(Si le demandeur ne connaît pas la réponse à une question don d'indemnité, le demandeur doit inscrire « INCONNU » ou « INA	PPLICABLE » dans l'espace réservé).
***************************************	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
1. Nom du demandeur	
2. Adresse du demandeur	•••••••••••••••••••••••••••••••
•••••	•
3. Nom et adresse du mandataire (le cas échéant)	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
••••••	
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
CATEGORIE DE DEMANDE	
4. Est-ce que le demandeur fait sa demande en qualité d'action	
Si oui, inscrire le nembre d'actions	
5. La demande d'indemnités est-elle basée sur la détention d'a de biens situés sur le territoire de la République algérienne d	ctions d'une société nationalisée ou sur la nationalisation démocratique et populaire ?
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
NATURE DE LA DEMANDE D'INDEMNITE	
6. Si la demande d'indemnité est basée sur la nationalisation de l'achat, le coût initial, le coût des améliorations, l'emplacem	ent et la valeur comptable.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
 Si la demande d'indemnité est basée sur la nationalisation de personnes, firmes ou sociétés, possédant des intérêts dans ces 	biens au moment de la nationalisation.
(1) Le présent formulaire doit être envoyé à la commission dan	s les plus brefs délais et en aucun cas après le 16 juin 1968.

et l'adresse de cette société, le nombre d'actions émis et le nombre d'actions détenues par chaque personne.	on d'actions d'une société nationalisée, indiquer ci-dessous le nom ses, toutes les autres personnes possédant des actions de cette société.
·	
(a) Cette somme est calcuiée comme suit :	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
•••••	
•••••	chacun des éléments sur lesquels est basée la présente évaluation.
	de recevoir pour une raison autre que le résultat de la présente apris l'extinction d'obligations par suite de la nationalisation (si oui,
	(signature)
	(fonction)
En présence de deux témoins :	
-	
Bi le demandeur est une société : Le soussigné déclare qu'il est le	orisé à signer et à déposer la présente demande d'indemnité au

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Circonscription de Constantine

AGRANDISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DU STADE BENABDELMALEK

Un appel d'offres cuvert est lancé pour les travaux suivants :

- Lot : Ferronnerie
- Lot : Electricité
- Lot: Peinture vitrerie.

à réaliser au groupe scolaire du stade Benabdelmalek (ex. Turpin).

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre palement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Jacques Lambert, architecte, 15, rue Sellami Slimane à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte. Le date limite de présentation des offres est fixée au vendredi 30 juin 1967 à 18 heures et les plis devront être adressés à l'ingénieur en chef des ponts & chaussées, rue Raymonde Peschard à Constantine.

La liste des pièces à annexes aux offres ainsi que ses dispositions de présentation seront données par l'architecte.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lance pou la fourniture de tubes électroniques professionnels de qualité 5 étoiles.

Les soumissions, sous pli cucheté seront adressees au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs - Alger, avant Je 25 juin 1967 délai de rigueur.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui eur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bois

Les soumissions, sous pli cacheté seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne 21, Bd des Martvrs - Alger avant le 30 juin 1967.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.